

**Orientation**

**A-38**

**CLAP**

**FICHE N°X041**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 § 3

Article 1 § 2 (b)

An. II Tableau 7

**Sujet :** Domaine d'application – Tuyauteries des systèmes d'extinction d'incendie

**Question :** Les tuyauteries des systèmes d'extinction d'incendie sont-elles couvertes par la Directive Equipement Sous Pression (DESP) ?

**Réponse :** Oui.

Raison 1 : Même si la tuyauterie de gaz d'extinction (tel que le CO<sub>2</sub> ou un gaz inerte) ne sera sous pression que momentanément lors de l'activation du système d'extinction et que cette tuyauterie est ouverte côté décharge, elle sera exposée à une pression PS supérieure à 0,5 bar.

Raison 2 : La tuyauterie d'un système de sprinkleurs n'est pas considérée comme couverte par l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (b), car ce n'est pas un réseau d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau.

Note 1 : L'emplacement où la pression PS est spécifiée doit être représentatif de la pression maximale à laquelle la tuyauterie sera soumise.

Note 2 : Le tableau 7 de l'annexe II doit être utilisé pour la classification si le contenu est du CO<sub>2</sub> ou un gaz inerte. Pour les systèmes de sprinkleurs, le tableau 7 doit être utilisé pour les systèmes sous air, et le tableau 9 pour les installations sous eau.

Note 3 : La DESP est limitée aux dangers liés à la pression. Le rôle et la performance des systèmes d'extinction d'incendie ne sont pas couverts par la DESP.

Voir aussi Orientation A-09 (CLAP X015) et Orientation I-08 (CLAP X187).

2020-01-04